

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglementant l'Enseignement privé au Togo, et notamment l'article 7 disposant que les maîtres indigènes de cet enseignement doivent subir le concours de sortie du Cours Complémentaire de Lomé, prévu par l'article 16 de l'arrêté précité du 4 septembre 1922;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 portant allocation aux établissements scolaires privés d'une subvention annuelle de 600 francs par maître indigène titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire;

Vu les disponibilités budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La subvention annuelle de 600 francs payable par douzième et par mois, accordée par l'arrêté n° 108 du 13 mars 1926 aux établissements scolaires privés pour chaque maître indigène pourvu du diplôme de sortie du Cours Complémentaire, est portée à 1.200 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1927 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTE N° 58 fixant le supplément de fonctions alloué au Chef du Bureau du Matériel.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté local du 11 décembre 1925, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses accordés aux personnels en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 43 du 19 janvier 1927, relatif aux attributions des services et bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au Chef du Bureau du Matériel un supplément de fonctions de 2.500 francs l'an, à compter du 24 janvier 1927, jour de la prise de son service par le Chef du Bureau.

ART. 2. — Sont abrogées pour compter de la même date les dispositions de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925, allouant des suppléments de fonctions aux Chefs de la Section FINANCES et de la Section MATÉRIEL du Bureau des Finances et du Matériel.

Toutefois, M. LINTANFF conservera à titre personnel et transitoirement jusqu'à la prochaine mutation dont il sera l'objet, le supplément de fonctions de 2.000 francs qui lui est actuellement alloué.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

DÉCISION N° 51 allouant un secours de 500 francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la lettre N° 24 en date du 18 janvier 1927 par laquelle le Commandant de Cercle de Sokodé rend compte des conséquences d'un accident survenu le 11 janvier 1927 au cours des travaux de réfection de la toiture du campement de PAGOUDA;

Vu les prévisions budgétaires;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 500 (cinq cents) francs est accordé au nommé BATJA LEMBE, qui, à la suite du décès de son frère CLEBA, survenu au cours de l'accident ci-dessus relaté du 11 janvier 1927, a désormais la charge de l'éducation des enfants de ce dernier.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIV, Article 3, Paragraphe 1, du Budget Local (Exercice 1927).

ART. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République:

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT.

(Décision ratifiée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 2 février 1927.)

ARRÊTE N° 71 déterminant les détails d'application des dispositions du décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1926 promulguant le décret précité dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne de nationalité française ou étrangère devra, pour être autorisée à pénétrer sur le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, être porteur d'un passeport délivré par l'autorité compétente et portant les visas et la photographie réglementaires.

L'établissement de ce passeport ne devra pas remonter au delà d'une année.

Si l'entrée sur le Territoire a lieu par le port de Lomé, ce passeport sera soumis au moment même du débarquement au visa du Commissaire de la République ou de son représentant.

Si l'entrée sur le Territoire a lieu par le port d'Anécho, le passeport sera soumis sans délai au visa du Commandant de Cercle ou de son Adjoint.

Si l'entrée sur le Territoire a lieu par les frontières terrestres, le passeport sera soumis le plus tôt possible au visa du Commandant du Cercle dans le ressort duquel l'entrée dans le Territoire aura eu lieu.

Le défaut de présentation de passeport ou la présentation d'un passeport jugé irrégulier provoquera le réembarquement immédiat ou l'expulsion hors du Territoire.

ART. 2. — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, devra dès son admission sur le Territoire, et quelle que soit la durée du séjour projeté, faire au bureau du Commandant de Cercle une déclaration de résidence.

Cette déclaration indiquera :

- 1°) Nom, prénom, ainsi que ceux des père et mère.
- 2°) Nationalité.
- 3°) Lieu et date de naissance.
- 4°) Durée approximative du séjour projeté.
- 5°) Localités où la personne désire se rendre successivement.
- 6°) Lieu du dernier domicile.
- 7°) Lieu de la dernière résidence.
- 8°) Profession et moyens d'existence.
- 9°) Nom, âge, nationalité de la femme et des enfants lorsque ces personnes accompagnent le chef de famille.

Un récépissé de déclaration sera remis par le Commandant de Cercle.

Cette déclaration devra être renouvelée lors des changements successifs de résidence à l'intérieur du Territoire, d'un Cercle dans un autre Cercle.

Toutefois, les déplacements temporaires qu'effectuent les commerçants dans le Territoire pour les besoins de leur commerce ne sont pas considérés comme des changements de résidence. Il sera délivré aux intéressés, à leur arrivée au Territoire et après accomplissement des formalités requises par le présent arrêté, et sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce, une carte de circulation signée par le Commissaire de la République.

Les fonctionnaires, les militaires et les agents contractuels au service de l'Administration sont soumis à la formalité de la déclaration de résidence à l'entrée dans le Territoire seulement.

ART. 3. — Toute personne, de nationalité française ou étrangère, qui aura été admise à pénétrer sur le Territoire et qui y aura fait sa déclaration de résidence, devra, en outre, effectuer le versement au Trésor de la somme nécessaire à son rapatriement dans son pays d'origine. Ce versement sera l'objet d'une consignation administrative, versée contre récépissé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il devra avoir lieu sans délai. Le montant en sera calculé d'après les tarifs des compagnies de navigation en 3^e classe.

Le remboursement à l'intéressé aura lieu d'après quittance spéciale établie par le Trésorier-Payeur, Préposé de la Caisse des Dépôts, sur production du récépissé et après autorisation du Commandant de Cercle du lieu de résidence donnant mainlevée de la consignation.

La consignation pourra être remplacée par la fourniture d'une caution agréée par le Commandant de Cercle du lieu de résidence, après enquête et soumission soussignée de la caution au verso de la souche de la déclaration de résidence.

La caution pourra toujours retirer son cautionnement auquel cas la personne cautionnée devra d'urgence, et sous menace d'expulsion, ou trouver une autre caution ou consigner la somme nécessaire à son rapatriement.

ART. 4. — Lors du départ, soit momentané, soit définitif, du Territoire, l'intéressé devra en informer à l'avance le Commandant de Cercle du lieu de résidence et solliciter l'autorisation éventuelle du retrait de cautionnement.

ART. 5. — Le présent arrêté ne s'applique ni aux fonctionnaires ou agents contractuels de l'Administration, ni aux militaires (sauf en ce qui concerne la formalité de la déclaration de résidence à l'entrée dans le Territoire), ni aux commandants et aux commissaires (ou à leurs représentants) des navires en rade, descendant à terre pour le service de leur bateau, ni aux personnes débarquées des navires pour hospitalisation urgente, ni aux personnes arrivant dans le Territoire munies d'un titre officiel de mission émanant du Gouvernement français ou d'un Gouvernement étranger.

ART. 6. — Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera passible des peines de simple police et pourra entraîner l'expulsion hors du Territoire.

ART. 7. — Est rapporté, en ce qui concerne les nationaux français ou étrangers, l'arrêté du 29 février 1924 réglementant la déclaration de résidence.

ART. 8. — Le Procureur de la République, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.